ABBAYE TAXI CARCASSONNE
Société par actions simplifiée
au capital de 10 000 euros
Siège social : 6 rue de la Poste
11330 VIGNEVIEILLE
824 510 655 RCS CARCASSONNE

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 5 MARS 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le 5 mars,
A 15 heures,

Monsieur Samuel MORDAL,

Associé unique de la société ABBAYE TAXI CARCASSONNE,

A pris les décisions suivantes relatives :

- à l'extension de l'objet social et à la modification corrélative de l'article 2 des statuts,
- aux pouvoirs à conférer en vue des formalités.

PREMIERE DÉCISION

Monsieur Samuel MORDAL, associé unique, décide d'étendre l'objet social aux activités de "transport de personnes par véhicule motorisé à 2 ou 3 roues (VMDTR), location de véhicules taxi relais, location d'autorisation de stationnement, formation, transport de personnes et d'objets à titre onéreux en V.T.C., transport public routier de marchandises de moins de 3,5 tonnes, location et la vente de véhicules" et, en conséquence, de modifier l'article 2 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 2. OBJET

"La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

L'activité de taxi, le transport assis professionnalisé, et notamment le transport médical, la prise en charge, l'assistance de personnes, et toutes activités connexes similaires ou accessoires ;

Le transport public routier de personnes au moyen de véhicules n'excédant pas 9 places, conducteur compris pour les entreprises de taxi ;

Le transport de personnes par véhicule motorisé à 2 ou 3 routes (VMDTR) ;

La location de véhicules taxi relais et d'autorisations de stationnement ;

Le transport de personnes et d'objets à titre onéreux en V.T.C. ;

Le transport routier de marchandises de moins de 3,5 tonnes ;

La formation ;

La location et la vente de véhicules ;

L’achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe ; »

Le reste de l'article demeure inchangé.

DEUXIEME DÉCISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

L’associé unique
Monsieur Samuel MORDAL

Signé par Samuel MORDAL
Le 05/03/25
ID: tx_aDkoxWKEoAlQ
Signed with
Universign